

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-12

Résolution 2017-09-144

Adoption du règlement numéro 2017-12 modifiant l'article 23 du règlement numéro 04-98 concernant les nuisances.

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la santé, du bien-être général et de la salubrité publique que cette corporation réglemente sur l'élimination des nuisances dans les limites de la municipalité ;

ATTENDU les pouvoirs conférés par le Code municipal ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 14 août 2017.

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu;

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Aux fins du présent règlement les mots suivants signifient :

« Appareil » désigne un objet, machine, dispositif, formé d'un assemblage de pièces et destinés à être utilisé pour exécuter un travail ou produire un résultat, sans limiter le sens de ce terme, il comprend poêle et four, réfrigérateur, laveuse, sècheuse, lave-vaisselle, congélateur, four micro-ondes, radio, téléviseur, climatiseur, batterie de véhicules, réservoir (eau, huile, essence).

« Déchet » désigne les déchets solides au sens du règlement solides (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14) tel qu'amendé, adopté suivant les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

« Mauvaise herbe » s'étend des plantes désignées et considérées comme mauvaises herbes par le Règlement sur les mauvaises herbes (R.R.Q. 1981, c. A-2, r.1) adopté en vertu de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2)

« Officier » ou « Inspecteur » désigne la personne nommée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

« Véhicule automobile » désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

ARTICLE 2

Constitue une nuisance le fait de conserver, de garder ou de laisser à l'extérieure d'un bâtiment, de la ferraille, des pièces ou partie de véhicule automobile, d'instrument agricole, commercial ou industriel, d'appareil usagés ou hors d'usage ainsi que du bois autre que celui destiné au chauffage, à la construction ou à un autre usage lorsqu'il est empilé ou cordé.

ARTICLE 3

Constitue une nuisance le fait de conserver, de garder ou d'accumuler sur un terrain, des bouteilles, cannes, cannettes, bidons vidés de leur contenu original, des pneus hors d'usage, du vieux papier ou des déchets de quelque nature, sauf sur un terrain utilisé aux fins d'accumuler les objets ci-devant lorsque les permis requis par la loi sont en vigueur.

ARTICLE 4

Constitue une nuisance le fait de conserver, de garder ou laisser sur un terrain un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sep (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner.

ARTICLE 5

Constitue une nuisance le fait de laisser croître sur un terrain des broussailles et de mauvaises herbes.

ARTICLE 6

Constitue une nuisance le fait de laisser croître des herbes réputées mauvaises ou non à une hauteur excédent vingt (20) centimètres.

Le présent article ne s'applique pas aux herbes ou plantes croissant dans un boisé, un marais ou marécage, un rocher, sur des pentes abruptes, c'est-à-dire des pentes ayant un degré d'inclinaison de plus de quarante-cinq (45) pourcent, et en bordure d'un cours d'eau à une distance de moins de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, lorsqu'aucune résidence n'est érigée dans un rayon de cent (100) mètres.

ARTICLE 7

Constitue une nuisance le fait de jeter ou de déposer ou de laisser substituer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritux, ferrailles, bouteilles vides et autres matières, objets nuisibles ou substances nauséabondes, ainsi que des rebuts de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelques nature que ce soit, dans les rues, allées, cours et terrains publics ou privés, places publiques, et aux cours d'eau municipaux.

ARTICLE 8

Les fosses d'aisance et les systèmes d'évacuation des eaux usées doivent être conformes au Règlement sur les eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c. Q-2 r. 8) et être entretenus suivant les dispositions de ce règlement.

ARTICLE 9

Constitue une nuisance le fait de souiller le domaine public. Constitue notamment une nuisance, pour laquelle le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule est responsable, le déversement accidentel ou volontaire du chargement du véhicule sur le domaine public.

ARTICLE 10

Constitue une nuisance, pour laquelle le propriétaire ou le conducteur est responsable, le fait de conduire un véhicule lorsque les pneus, l'équipement ou une autres partie du véhicule répand ou laisse tomber sur le domaine public de la terre, de la boue, du fumier, de l'huile, du carburant ou toute autre matière.

ARTICLE 11

Constitue une nuisance le fait de souiller le domaine public en y apposant de la peinture, en inscrivant des graffitis ou en marquant, en contravention à la loi, par quelque moyen que ce soit, des objets du domaine public.

ARTICLE 12

Toute personne qui souille le domaine public doit nettoyer l'objet souillé afin de la remettre dans son état antérieur. À défaut, cette personne devient débitrice envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 13

Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la municipalité doit voir à le faire enterrer ou à en disposer de toute manière autorisée par la Loi, et le défaut de ce faire constitue une nuisance et une contravention au règlement. Tout employé de la municipalité est autorisé à le faire enterrer aux frais du propriétaire ou gardien dans le cas où ce dernier ne le fait pas enterrer dès la demande qui lui en est faite par l'officier désignée.

ARTICLE 14

Constitue une nuisance le fait de faire usage ou de permettre que soit fait usage d'un appareil propre à produire ou reproduire des sons, de façon à causer un bruit excessif ou insolite et à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage.

ARTICLE 15

Constitue une nuisance tout bruit excessif à l'extérieur des limites de la propriété sur laquelle se produit le niveau de cinquante (50) décibels (DB (A)) entre sept (7) heures et vingt-deux (22) heures ou de quarante (40) décibel (DB (A)) entre vingt-deux (22) heures et sept (7) heures le lendemain.

ARTICLE 16

Un chien avoyant de façon répété, le jour ou la nuit, de manière à incommoder ou troubler le repos de toute personne du voisinage, est considéré comme nuisance et le propriétaire ou le gardien de tel chien est passible des pénalités édictées par le règlement. Le propriétaire ou le gardien de tel chien doit prendre les mesures appropriées afin d'empêcher, le chien sous sa garde d'aboyer de façon à incommoder ou à trouble le repos des personnes du voisinage.

ARTICLE 17

Il est du devoir de l'officier désigné, lequel est pour les fins du présent règlement revêtu de tous les pouvoirs conférés à l'officier désigné, d'appliquer toutes les dispositions du présent règlement, et il est par les présentes personnellement autorisé à visiter et à examiner toute maison ainsi que tout terrain, propriété ou bâtisse dans la municipalité; et toute personne qui crée cause ou occasionne un empêchement, opposition ou obstruction à l'officier municipal dans l'exercice de son devoir comme susdit, commet une infraction et est passible des pénalités du présent règlement.

ARTICLE 18

Le propriétaire, le locataire et tout occupant d'un immeuble sur lequel subsiste ou se trouve une nuisance au sens du présent règlement et toute personne qui cause, produit ou est responsable d'une nuisance, commet une infraction et est passible des pénalités édictées au présent règlement. Il est responsable de faire disparaître la nuisance.

ARTICLE 19

Tout propriétaire, locataire et occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté ses maisons, cour et dépendances, et il doit obtempérer aux avis de l'officier municipal lui ordonnant de nettoyer telles propriété, cour ou dépendances.

ARTICLE 20

À défaut par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de faire disparaître toute nuisance suite à une mise en demeure à cet effet, l'officier désignée peut engager toute poursuites judiciaires à cet effet, tant civile que pénale ainsi que suivants les dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 21

Dans le cas où, l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, le conseil peut autoriser qu'une requête soit présentée à la Cour Supérieure afin d'obtenir une ordonnance pour remédier à la situation et réclamer le coût des mesures requises du propriétaire ou de l'occupant, ces frais étant assimilés à des taxes municipales.

ARTICLE 22

Les dispositions de tout règlement portant sur le même objet, adopté suivant la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) ont préséance sur le règlement.

ARTICLE 23

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus mille dollars (1000.00\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000.00\$) s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000.00\$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins mille dollars (1000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4000.00\$) s'il est une personne morale. Dans tous les cas, les frais sont en sus.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Françoise Giroux, mairesse

Diane Leduc, Directrice générale

AVIS DE MOTION:	14 août 2017
ADOPTÉ LE :	11 septembre 2017
AFFICHÉ LE :	14 septembre 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	12 septembre 2017